

NEWSLETTER

2024 - DÉCEMBRE

Radiographie industrielle



INSPECTIONS

En 2025, les entreprises de CND feront l'objet d'inspections qui se concentreront sur les processus (procédures, instructions, justification...) pour vérifier que toutes les exigences légales sont respectées. Les entreprises concernées seront averties en temps utile.

DAVANTAGE D'INFORMATIONS

[Ici](#), vous trouverez l'arrêté royal, le règlement technique et une liste de FAQ.

Pour toute question, veuillez contacter :

Katleen De Wilde
katleen.dewilde@afcn.fgov.be

Maxim Van den Broucke
maxim.vandenbroucke@afcn.fgov.be

BUNKERS

La nouvelle législation relative à la radiographie industrielle est entrée en vigueur le 3 avril 2024.

Le 3 avril 2025 marquera l'entrée en vigueur des obligations relatives aux bunkers.

Certaines de ces exigences ont été explicitées dans les [FAQ](#) sur le site web de l'AFCN :

^ À partir de quand mon bunker doit-il être conforme ?

^ À partir de quand les petits objets (<500 kg et <1 m3) doivent-ils obligatoirement être photographiés dans un bunker ?

^ Un bunker doit-il être pourvu d'un toit ?

^ Un bunker doit-il être muni d'une porte ?

^ Un bunker doit-il véritablement être étanche en tout point ?

^ Un bunker doit-il toujours pouvoir être ouvert en cas d'incident ?

^ Quand un signal sonore est-il une exigence ?

^ L'AFCN procède-t-elle à des contrôles des bunkers ?

^ Le débit de dose maximal de 10 microsieverts par heure autour du bunker doit-il être respecté à tout moment ?

^ Puis-je permettre un débit de dose supérieur à 10 microsieverts en installant une clôture ou un périmètre autour du bunker ?

INCIDENTS

Des leçons importantes peuvent être tirées des incidents qui se produisent lors de tirs radiographiques. De cette manière, des situations similaires peuvent être évitées à l'avenir. C'est pourquoi, [sur notre site web](#), nous partageons des informations sur les incidents survenus dans le secteur du CND tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le 4 octobre 2024, alors que des activités de radiographie industrielle étaient en cours, on s'est aperçu qu'une personne se trouvait dans une grue située à l'intérieur du périmètre.

Avant de procéder aux tirs de gammagraphie, un périmètre a été délimité correctement. Une grue se trouvait dans ce périmètre. Comme les travaux se déroulaient en soirée, le moteur et les feux de la grue étaient éteints et personne n'a pensé que quelqu'un pouvait se trouver dans la grue. Ce n'est qu'au deuxième tir, lorsque les feux de la grue se sont allumés, que l'on s'est rendu compte qu'une personne se trouvait à l'intérieur.

Le chef du service de contrôle physique s'est rendu sur place et a effectué une mesure à l'endroit où se trouvait la personne. Un débit de dose de 15 μ Sv/h a été relevé. La dose totale reçue par la personne est de maximum 2 μ Sv.

L'AFCN a classé cet incident au niveau 1 de l'échelle INES (International Nuclear and Radiological Event Scale), ce qui signifie qu'il s'agit d'une anomalie.

REX (Return on Experience):

- Si des bâtiments ou des véhicules se trouvent à l'intérieur du périmètre, il convient de toujours vérifier que personne ne s'y trouve.
- Le client doit informer suffisamment ses propres travailleurs et ceux de ses sous-traitants (y compris la société de sécurité) au sujet des activités de radiographie qu'il prévoit d'effectuer.